



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5

Date : 13 mai 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 13 mai 2009

DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE

FLORENCE HARTMANN

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE POUR POUVOIR INTERJETER APPEL DE LA
DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE SUSPENSION D'INSTANCE
POUR ABUS DE PROCÉDURE**

Le Procureur *amicus curiae* :

M. Bruce MacFarlane

Les Conseils de l'Accusée :

M. Karim A. A. Khan, conseil principal

M. Guénaël Mettraux, coconseil

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, saisie d'une demande présentée par la Défense, rend ci-après sa décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 janvier 2009, la Défense a déposé une requête aux fins de suspension d'instance pour abus de procédure¹. Le 29 janvier 2009, le Procureur *amicus curiae* y a répondu². À l'audience du 30 janvier 2009, la Chambre a rejeté la Requête et précisé qu'elle exposerait les motifs de sa décision ultérieurement³, ce qu'elle a fait le 3 février 2009⁴. Le 9 février 2009, la Défense a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision⁵. Le Procureur *amicus curiae* a déposé sa réponse le 17 février 2009⁶.

II. DROIT APPLICABLE

2. L'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») pose qu'une Chambre de première instance ne peut certifier un appel que si deux conditions sont remplies : il faut que 1) la question soulevée soit susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, et que 2) son règlement immédiat par la Chambre d'appel puisse concrètement faire progresser la procédure. Même lorsque ces deux conditions sont réunies, la certification est laissée au pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance⁷.

¹ *Motion for Stay of Proceedings for Abuse of Process with Confidential Annexes*, 23 janvier 2009.

² *Prosecution Response to Defence Motion for Stay of Proceedings*, 29 janvier 2009.

³ Compte rendu d'audience en anglais, p. 45 et 46.

⁴ Motifs de la décision relative à la demande de suspension d'instance pour abus de procédure présentée par la Défense, 3 février 2009. La décision du 30 janvier 2009 et ses motifs du 3 février 2009 sont dénommés ci-après la « Décision ».

⁵ *Defence Motion for Leave to Appeal Trial Chamber's Decision Re Stay of Proceedings for Abuse of Process*, 9 février 2009 (« Demande »).

⁶ *Prosecution Response to Defence Motion for Leave to Appeal Decision Re Stay of Proceedings for Abuse of Process*, 17 février 2009.

⁷ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Accused's Application for Certification to Appeal*, 19 janvier 2009, par. 11.

3. La Chambre souligne qu'une demande de certification « n'est pas une occasion supplémentaire pour [la partie requérante] d'informer la Chambre de première instance de son désaccord à propos d'une décision que celle-ci a rendue⁸ ». Par ailleurs, le bien-fondé du raisonnement sur lequel repose une décision n'est pas à considérer dans le cadre d'une demande de certification d'un appel de cette décision. Cette question relève d'un appel, qu'il soit interlocutoire ou introduit après que le jugement final est rendu⁹.

III. ARGUMENTS ET EXAMEN

4. Dans la Demande, la Défense dresse une liste de 19 erreurs que comporterait la Décision. Dans les descriptions qu'elle en donne¹⁰, elle affirme à plusieurs reprises que la Chambre a commis des erreurs de droit et/ou de fait, mais elle n'explique pas en quoi elles sont pertinentes au regard des conditions énoncées à l'article 73 B) du Règlement. Elle avance en outre que, en commettant ces 19 erreurs et en « refusant en général de se pencher sur la manière dont l'enquête en l'espèce a été conduite », la Chambre a de fait violé le droit de l'Accusée à un procès équitable, son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et son droit de mettre les témoins véritablement à l'épreuve¹¹. Elle aborde ainsi ce qu'elle considère être l'effet de la Décision, mais là aussi sans expliquer quel est le lien avec les conditions énoncées à l'article 73 B) du Règlement. En fait, nulle part dans la Demande elle ne précise en quoi la Décision touche une question susceptible de compromettre « l'équité et la rapidité du procès, ou son issue ». Elle n'explique pas non plus en quoi ces éléments seraient « sensiblement » compromis. En conséquence, la Chambre estime que, par le biais de ses arguments, la Défense ne fait qu'exprimer son désaccord avec la Décision. En l'absence d'argumentation spécifique sur les conditions de l'article 73 B) du Règlement, la Chambre ne se livrera pas à des spéculations sur la signification des écritures de la Défense, d'autant plus que cet article expose clairement les points qu'une partie requérante est tenue de traiter.

5. Les deux conditions de l'article 73 B) du Règlement étant cumulatives, et la Défense n'ayant pas rempli la première, la Chambre n'a pas à aborder la seconde.

⁸ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification concernant la déposition du témoin à décharge Barry Lituchy, 18 mai 2005, p. 6.

⁹ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 4.

¹⁰ Demande, par. 8.

¹¹ *Ibidem*, par. 9.

IV. DISPOSITIF

6. Par ces motifs, la Chambre **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 13 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]